



PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Procédures Environnementales et de
l'Utilité Publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP n° 2020-023 du 19 février 2020

portant mise en demeure

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société Cristallerie Saint Paul à Condat-sur-Vienne, installations de production d'émaux

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu la preuve de dépôt de la déclaration de modification N° A-6-LLNND88W9P délivrée le 21 septembre 2016 à la société Cristallerie Saint Paul pour l'exploitation d'une installation de production d'émaux sur le territoire de la commune de Condat sur Vienne à l'adresse Pont de Saint-Paul de Ribes concernant notamment la rubrique 2570 (émail) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 7 juillet 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2570 ;

Vu l'article 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « *[Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.*

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.] » ;

Vu l'article 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « [Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température : < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques, avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- AOx : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- arsenic : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- Pb : 0,5 mg/l si le flux est supérieur à 5 g/j ;
- **Cd : 0,2 mg/l.**

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.]

Vu le rapport complémentaire n° A11V1805 en date du 25/02//2019 réalisé par la société ALPES Contrôles, organisme agréé par le ministère en charge des installations classées ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement envoyé à l'exploitant en date du 2 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 16 septembre 2019 au courrier de l'inspecteur de l'environnement envoyé à l'exploitant en date du 2 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant, le 29 janvier 2020, pour lequel il a eu la possibilité de présenter ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, sur la base du rapport complémentaire réalisé par l'organisme agréé, les faits suivants :

- *les résultats de rejets de cadmium est de 0,35 mg/l au lieu de 0,2mg/l (cf point 5.9 du rapport de contrôle complémentaire) ;*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.5 et 5.9 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Cristallerie Saint Paul de respecter les prescriptions dispositions des articles 5.5 et 5.9 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 - La société Cristallerie Saint Paul exploitant une installation de production d'émaux et frites de verre spéciales sise Pont de Saint-Paul de Ribes sur la commune de Condat sur Vienne est mise en demeure de respecter **sous un délai de 4 mois** les dispositions des articles 5.5 et 5.9 de l'arrêté ministériel du 07/07/2009 :

- *les résultats de rejets de cadmium est de 0,35 mg/l au lieu de 0,2 mg/l (cf point 5.9 du rapport de contrôle complémentaire).*

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Cristallerie Saint Paul.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Nouvelle Aquitaine, M. le chef de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne, M. le Maire de Condat sur Vienne sont Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS